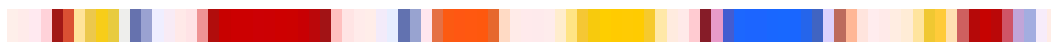




COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER (C.C.A.F) DE CANOHÈS



Perpignan le, 03 août 2022

Siège de la C.C.A.F : Mairie de Canohès 1 Avenue El Crusat 66680 CANOHÈS	Secrétariat de la C.C.A.F : Département des Pyrénées-Orientales Pôle Territoires et Mobilités Service Foncier Rural, Agriculture et Agroalimentaire 24, Quai Sadi Carnot - BP 906 66906 PERPIGNAN CEDEX
--	---

DÉCISIONS Séance du 08 juillet 2022

Le 08 juillet 2022 à 09h00, s'est réunie à l'Hôtel de Ville, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Canohès, sous la présidence de Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE (commissaire-enquêteur, Présidente titulaire de la C.C.A.F).

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents :

Collèges	Titulaires	Suppléants
Présidence	Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE	
Maire et conseil municipal	M. Vincent COPIN (conseiller municipal)	M. Gilles TRILLES (Adjoint au maire)
Représentants de la Présidente du Département	M. Mathias BLANC	
Propriétaires de biens fonciers non-bâti	Mme Nadia SALY	
Exploitants	M. André SAHONET M. Albert COTCHA	
Personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages (P.Q.P.N)	M. Jean-Pierre POMPIDOR (association Charles FLAHAULT)	

Collèges	Titulaires	Suppléants
Délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques	/	
Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité	/	
Fonctionnaires désignés par la Présidente du Département des P.O	M. Cédric COSTA	Mme Vanessa FAUCHIER M. Serge PEYRE

Assistaient également à la réunion :

En qualité de prestataire de l'étude en cours :

M. Christophe JALBAUD (Géomètre expert agréé en aménagement foncier - Valoris Géomètre-Expert), responsable de la direction de l'opération ;
M. Francis PALAS (Ingénieur Géomètre - Valoris Géomètre-Expert), chef de projet foncier ;
Mme Amélie LUCAS (Chargée d'études environnementale - CRB Environnement) chef de projet environnement ;
Mme Manoëlle CHAILLOU (Chambre d'Agriculture Pyrénées-Orientales), chef de projet agriculture.

À titre consultatif :

Mme Corinne GUNGO (Directrice Générale des Services, Commune de Canohès) ;
Mme Charlotte THILLIEN, (chargé de mission P.A.E.N, Commune de Canohès)
M. Alain HALMA (Directeur Général Adjoint de la Chambre d'Agriculture des P.O, Chef du Service Territoires Eau Environnement),

Étaient absents, excusés :

M. Patrick MOUREY, membre titulaire, délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques ;
M. Jean-François LLOUBERES, membre titulaire, propriétaire de biens fonciers non-bâti ;
M. Éric CASEILLES, membre titulaire, propriétaire de biens fonciers non-bâti ;
M. Fabien GILOT (G.O.R 66), membre titulaire, P.Q.P.N ;
M. Aurélien GAUNET (G.O.R 66), membre suppléant, P.Q.P.N ;
M. Jean-Luc COLLIC (ACCA Canohès), membre titulaire, P.Q.P.N ;
M. Gérard MAZOYER (ACCA Canohès), membre suppléant, P.Q.P.N ;
Mme Vanessa AMIEL-MILHET, membre titulaire, fonctionnaire du Département ;
Mme Laurence ROUZAUD, membre titulaire, représentante de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Nombre total de membres avec voix délibérative (arrêté départemental n° 7847 / 2022 portant constitution de la C.C.A.F de Canohès)	17
Nombre de membres avec voix délibérative présents lors de la CCAF du 08 juillet 2022	10
Quorum atteint	

La Présidente de la C.C.AF ouvre la séance à 09h00 et déclare que les conditions de quorum sont réunies pour que la commission puisse délibérer valablement.

- Choix d'un périmètre d'aménagement foncier (art. L. 121-14, R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime)

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité des membres présents de se prononcer favorablement sur un périmètre d'aménagement foncier d'une surface de 526 hectares dont les contours sont portés sur le plan joint en annexe 1.

- Choix du mode d'aménagement et des modalités utilisées pour le classement des terres (art. L. 121-14, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime):

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à l'unanimité :

- de choisir la mise en œuvre d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) sur le périmètre proposé ;

- de choisir un mode de classement des terres en valeur vénale.

- Liste des communes non-incluses dans le périmètre proposé mais pour lesquelles les travaux connexes envisagés sont susceptibles d'avoir un effet notable au titre des articles L. 211-1, L. 341-1 et suivants et L. 414.1 du code de l'environnement

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à l'unanimité des membres présents qu'aucune commune n'est concernée.

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :

- Préservation des éléments de végétation linéaires (haies)

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à l'unanimité des membres présents de valider les recommandations prescriptives et les

recommandations simples relatives à la préservation des éléments de végétation linéaires (haies), telles que présentées dans le document joint en annexe 2.

- Préservation des boisements

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à l'unanimité des membres présents de valider les recommandations prescriptives et les recommandations simples relatives à la préservation des boisements, telles que présentées dans le document joint en annexe 3.

- Préservation des milieux herbacés

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à la majorité des membres présents de valider les recommandations prescriptives et les recommandations simples relatives à la préservation des milieux herbacés, telles que présentées dans le document joint en annexe 4.

- Préservation des cours d'eau, canaux et zones humides (ponctuelles)

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à l'unanimité des membres présents de valider les recommandations prescriptives relatives à la préservation des cours d'eau, canaux et zones humides (ponctuelles), telles que présentées dans le document joint en annexe 5.

- Préservation des sols

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à l'unanimité des membres présents de valider les recommandations prescriptives et les recommandations simples relatives à la préservation des sols, telles que présentées dans le document joint en annexe 6.

- Préservation des arbres isolés et remarquables

Après en avoir délibéré, la commission décide à l'unanimité des membres présents de valider les recommandations prescriptives et les recommandations simples relatives à la préservation des arbres isolés et remarquables, telles que présentées dans le document joint en annexe 7.

- Prise en compte des mosaïques de milieux

Après en avoir délibéré, la commission décide à l'unanimité des membres présents de valider les recommandations simples relatives à la prise en compte des mosaïques de milieux, telles que présentées dans le document joint en annexe 8.



- Liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental (art. L.121-19 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime)

Après en avoir délibéré, la commission décide à l'unanimité des membres présents de valider la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental, telle que présentée dans le document joint en annexe 9.

- Demande de décision au Département (art. L.121-14 du code rural et de la pêche maritime)

La commission décide à l'unanimité de demander au Conseil Départemental de se prononcer sur la proposition d'aménagement foncier établie par la C.C.A.F de Canohès et d'organiser une enquête publique pour cette opération.

La Présidente de la C.C.A.F



Anne-Isabelle PARDINEILLE

Le Secrétaire de la C.C.A.F

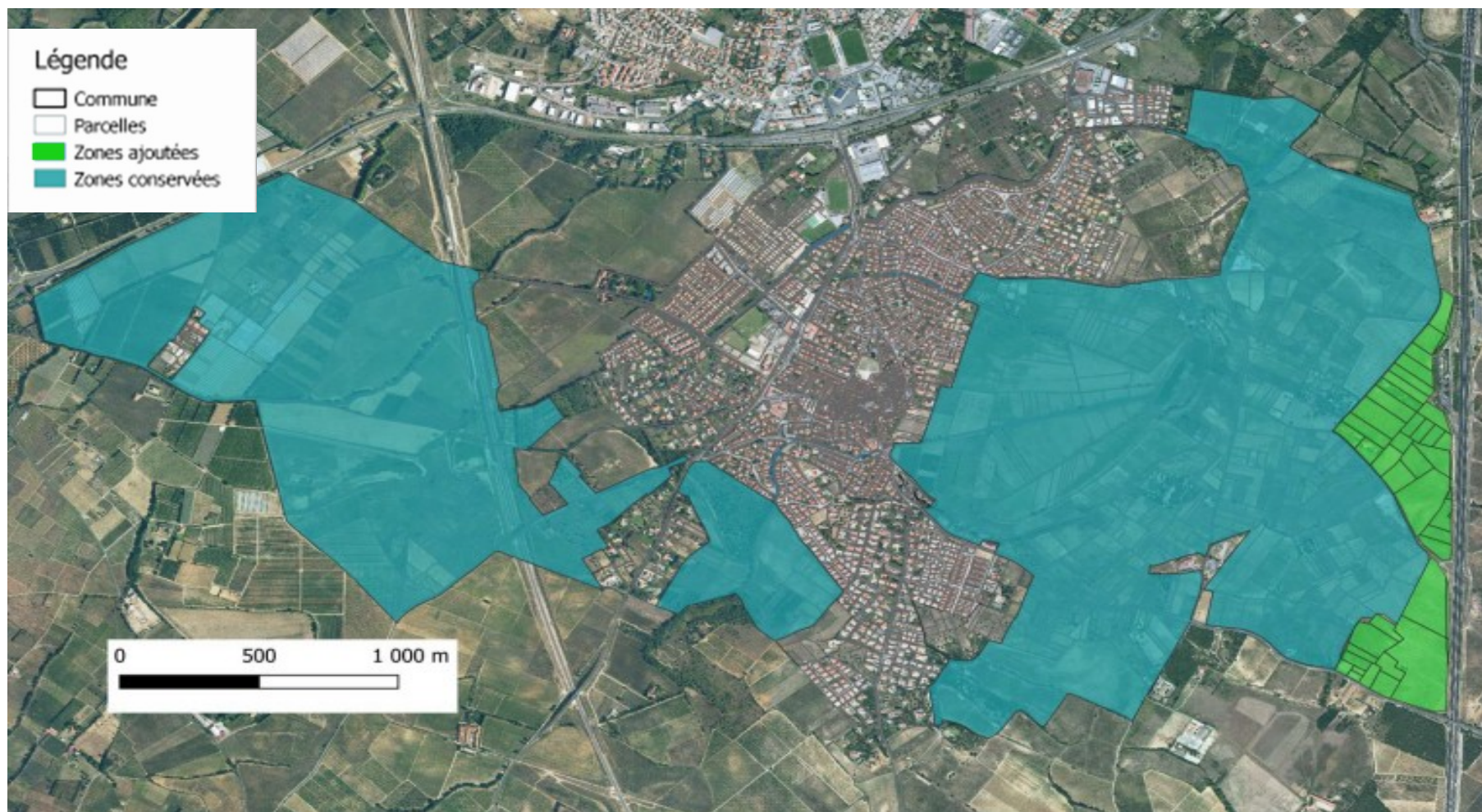


François BARNIER

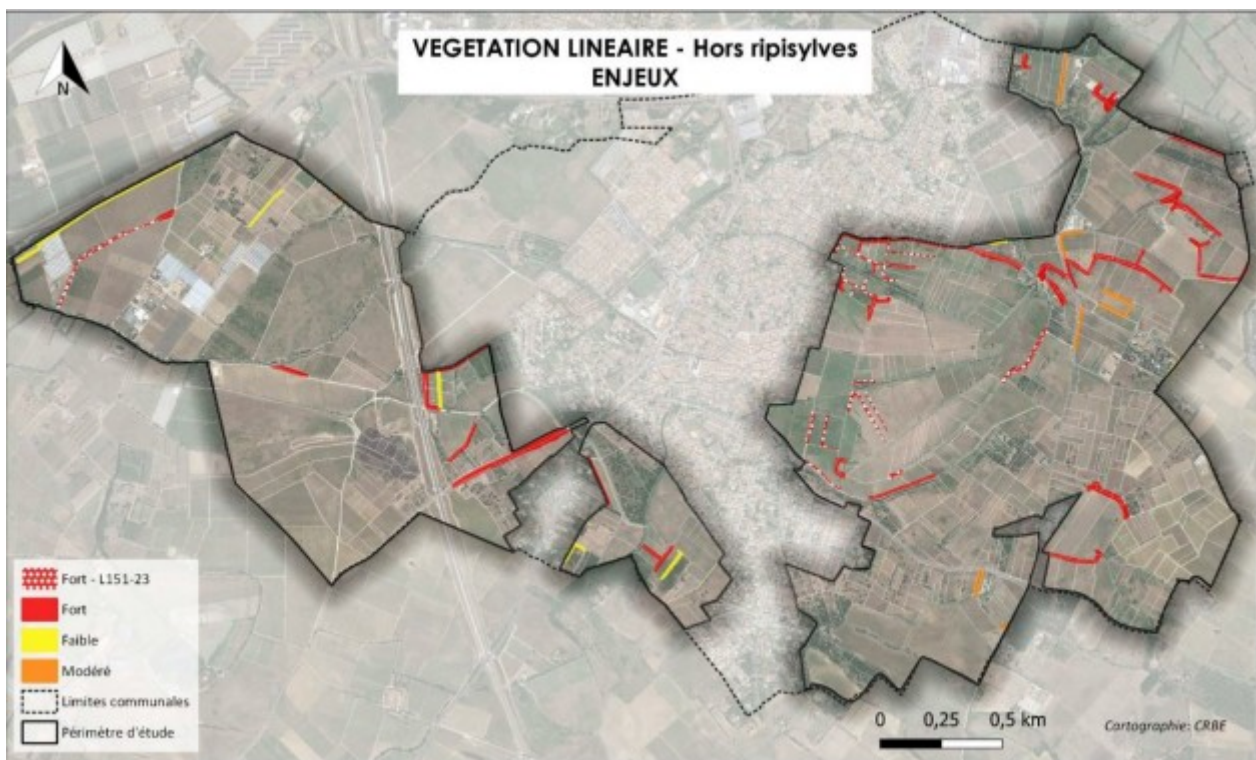


Périmètre proposé (art. L. 121-14, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime)

Projet de périmètre d'aménagement foncier d'une surface d'environ **526 ha**, dont une extension de **36 ha sur la commune de Pollestres** (partie colorée en vert sur la carte), en vue de la réalisation d'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) avec classement des terres en valeur vénale.



- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :
- Préservation des éléments de végétation linéaires (haies)



Recommandations prescriptives

L'aménagement foncier devra réduire au maximum son incidence sur les haies. Un principe de non destruction est posé; il s'agira de préférer la taille à la coupe ; la gestion à la destruction. Au total, le projet d'aménagement devra conduire à un rétablissement d'un réseau de haies au moins équivalent en linéaire à celui qui existait avant l'aménagement

- ***Haies à enjeu fort – rouge et rouge/points blancs:***

- Évitement priorisé.

- Sur les linéaires «L151-23» du code de l'urbanisme identifiés dans le PLU : destruction interdite

*- Des destructions à la marge (accès, retournement...) sont envisageables sous réserve de justifications et à condition d'une **compensation à hauteur du double du linéaire détruit.***

- Le nouveau découpage parcellaire s'appuie dessus et les positionne en limite parcellaire, ou les intègre dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau, chemin,

L'entretien des haies reste possible hors période de reproduction de l'avifaune et des chiroptères, c'est-à-dire d'août à février et s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité des chênes, habitat d'espèces protégées et à la fonctionnalité écologique de l'ensemble.

Lorsque la haie fait l'objet d'une protection au sein du PLU, Toute destruction est interdite. Lorsque la haie comporte de vieux arbres, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé/remarquable.

Annexe n°2

- **Haies à enjeu modéré – orange :**

- En cas de destruction justifiée au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés, **une compensation équivalente au linéaire détruit devra être réalisée.**

- Si vieux arbres, les maintenir en tant qu'arbre isolé/remarquable.

- **Haies à enjeu faible – jaune :**

- Destruction possible, compensation souhaitée,

-l'entretien des haies reste possible hors période de reproduction de la faune c'est-à-dire d'août à février, s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité des chênes habitat du Grand capricorne et à la fonctionnalité écologique de l'ensemble.

- **En cas de destruction :** procéder hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des cavités.

Recommandations simples

- **En cas d'aménagement d'une voie nouvelle ou existante, de canaux ou de fossés :** implantation d'une haie ou maintien d'une bande laissée à l'évolution naturelle adjacente,

- **En cas de défrichement de parcelles :** maintenir tout ou partie des périphéries,

- **Protection des linéaires de haies à enjeu fort au sein des documents d'urbanisme :**

- Protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme> Classement en EBC (Espace Boisé Classé),

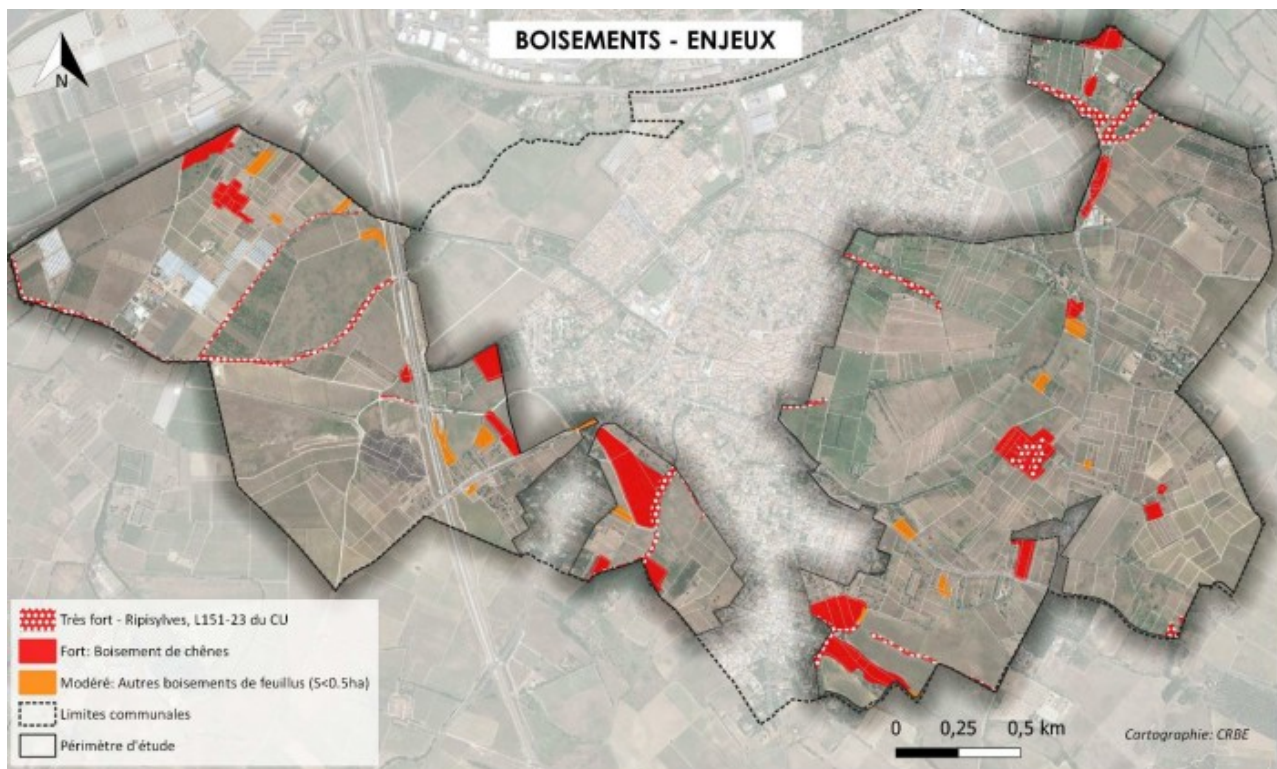
- Identification au titre de l'article L123-8 –6° du Code Rural (dans le cadre de l'AFAFE) et protection au titre du L126-3 du Code Rural.

- **Intégration des linéaires de haies au dispositif d'aides financières existantes et à venir (PAC, MAE, PSE...)** : valorisation de la création, du maintien et de l'entretien des haies

- **Sensibilisation sur l'intérêt des haies :** auprès des propriétaires fonciers / auprès des agriculteurs

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :

→ Préservation des boisements



Recommandations prescriptives

- **Préserver les boisements à enjeu Fort**

En cas de destruction justifiée et à la marge :

- compensation x2,
- si vieux arbres, les maintenir en tant qu'arbre isolé/remarquable.

- **Autres boisements**

Destructions à éviter. Elles restent possibles sous réserve de justifications. **Compensation souhaitée.**

En cas de destruction : procéder hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des individus (cavités, Grand capricorne).

Recommandations simples

En cas de défrichement de parcelles : maintenir les périphéries boisées

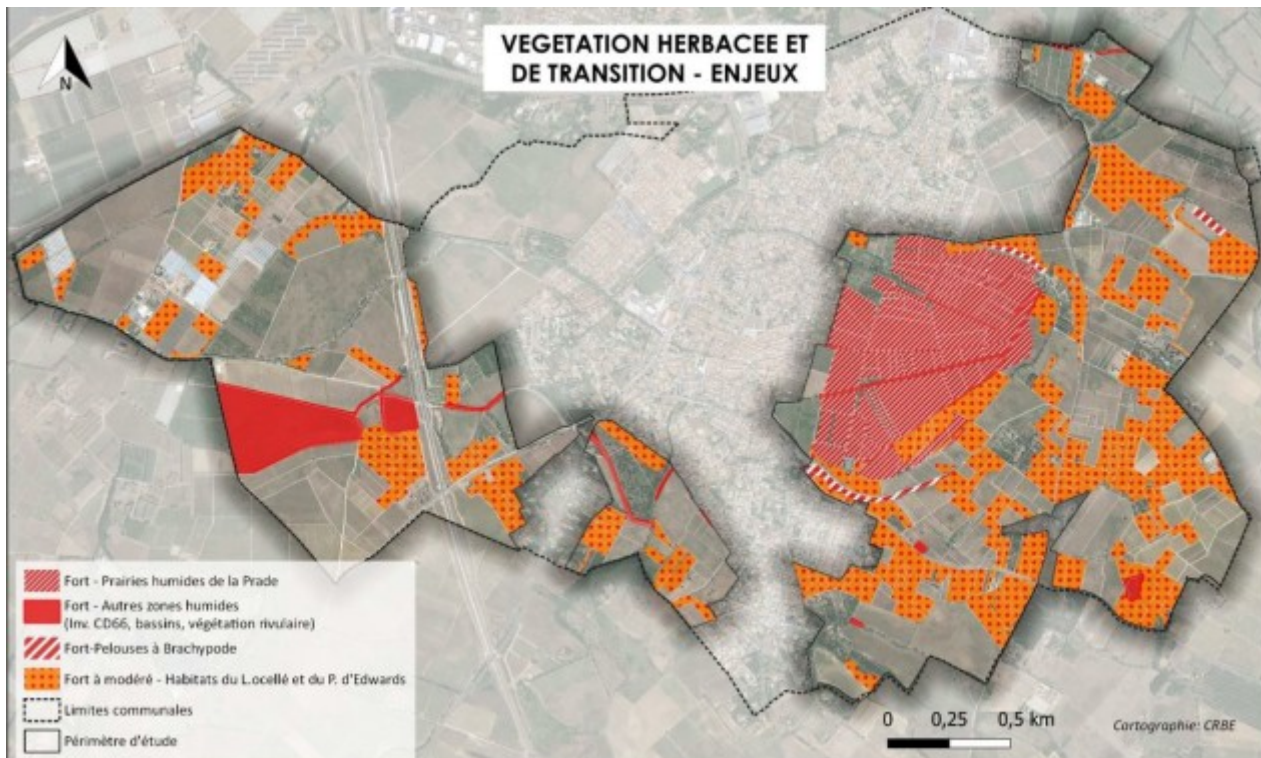
- **Protection des boisements à enjeu très fort et fort au sein des documents d'urbanisme**

(cf. article L.151-23 du Code de l'urbanisme> classement en EBC (Espace Boisé Classé)> zonage N)

- **Intégration des petits boisements au dispositif d'aides financières existantes et à venir (PAC, MAE, PSE...)** > valorisation de la création, du maintien et de l'entretien des infrastructures agro-écologiques

- **Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :**

→ Préservation des milieux herbacés



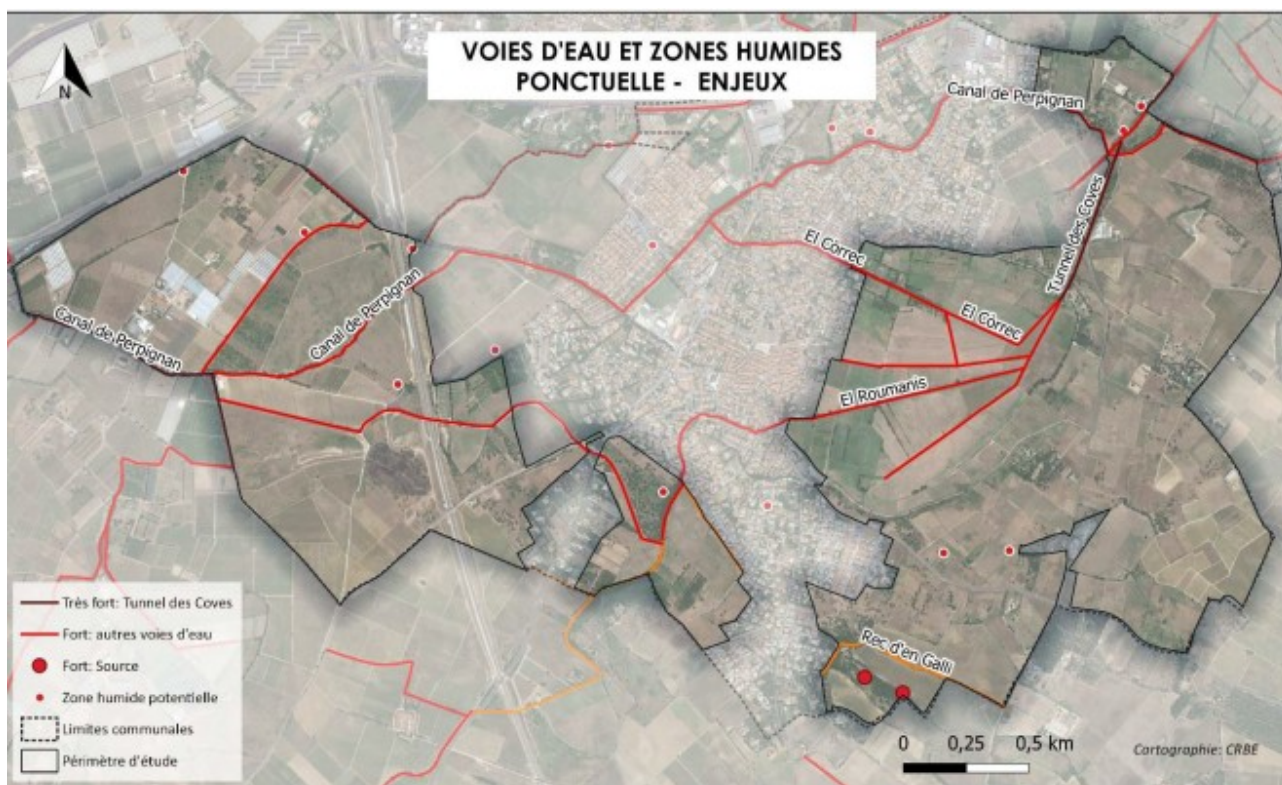
Recommandations prescriptives

- ***Préserver les milieux herbacés à enjeu Fort :***
 - Destruction interdite des zones humides (déblais/remblais, drainage et mise en eau permanente) conformément à la réglementation en vigueur ;
 - Destruction interdite des pelouses à Brachypode, habitat d'intérêt communautaire.
- ***Accorder une attention particulière aux milieux herbacés (friches et pelouses) :***
 - Chaque projet de remise en culture sur tout le périmètre (sauf la Prade humide) sera soumis à l'avis de la CCAF qui validera ou non les conditions de remise en culture.
- ***En cas de destruction :***
 - Hors période de reproduction et d'hibernation de la faune (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

Recommandations simples

- ***En cas de défrichement de parcelles herbacées sur tout le périmètre :***
 - maintenir des connexions avec les milieux adjacents (bande périphérique non détruite, connectée aux milieux naturels périphériques).

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :
- Préservation des cours d'eau, canaux et zones humides (ponctuelles)



Recommandations prescriptives

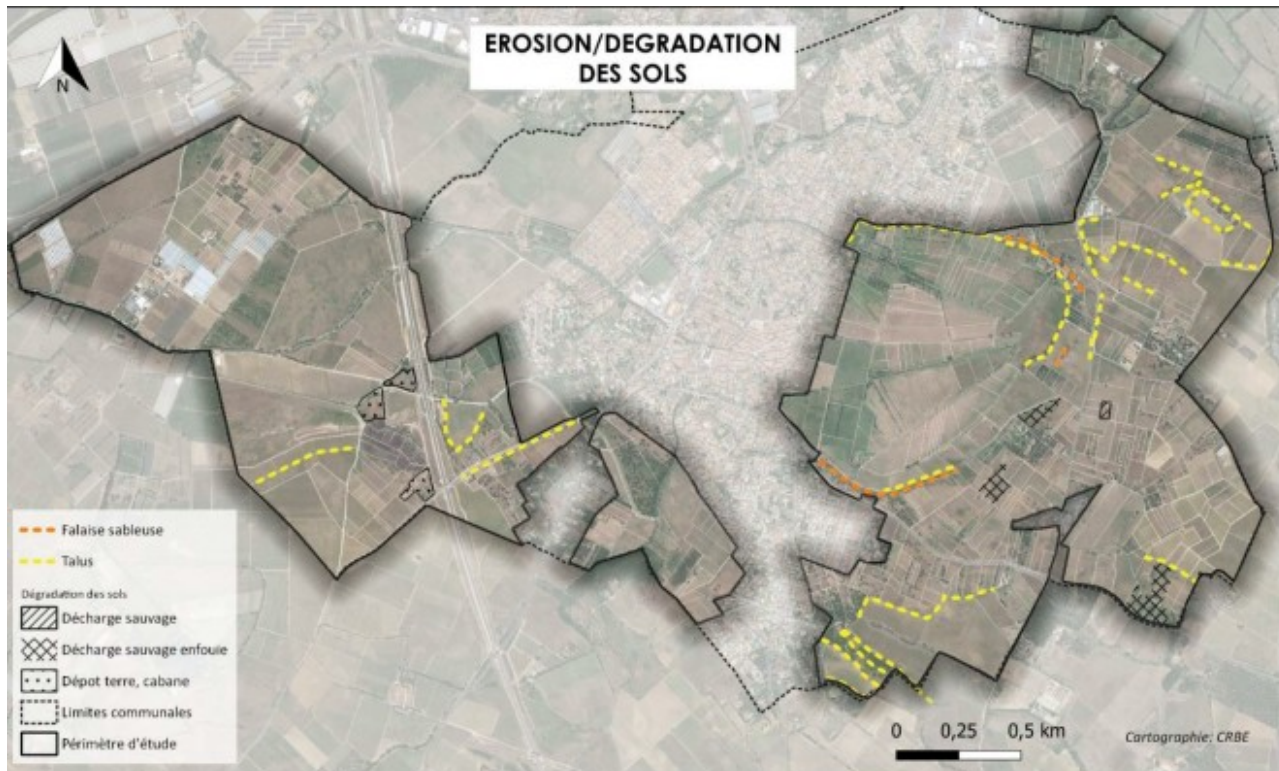
- ***En cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes concernant un cours d'eau (franchissement). Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylves d'un cours d'eau/canal, respecteront la législation en vigueur.***

Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole

- ***Toute destruction de zone humide ponctuelle et des sources est interdite dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.***

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :

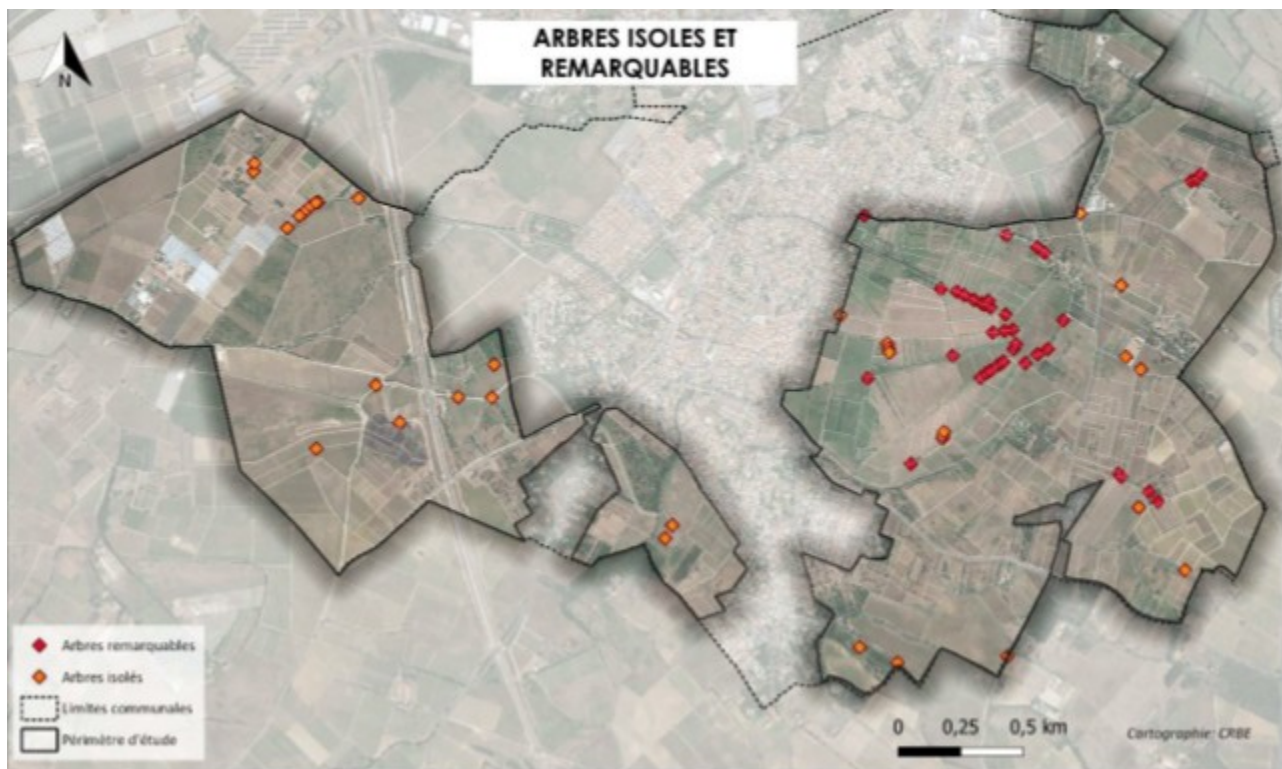
→ Préservation des sols



Recommandations prescriptives

- **Préserver les falaises, leur destruction est interdite ;**
- **Préserver les talus.** Des destructions, à la marge, sur de petits linéaires pour les accès par exemple, sont tolérées sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement. ;
- **Le nouveau parcellaire créera dans la mesure du possible, des parcelles dont la longueur est perpendiculaire à la pente, afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente, qui augmente les phénomènes d'érosion.**

- **Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :**
- Préservation des arbres isolés et remarquables



Recommandations prescriptives

- ***Préservation des arbres remarquables : aucune destruction n'est autorisée.***

Recommandations simples

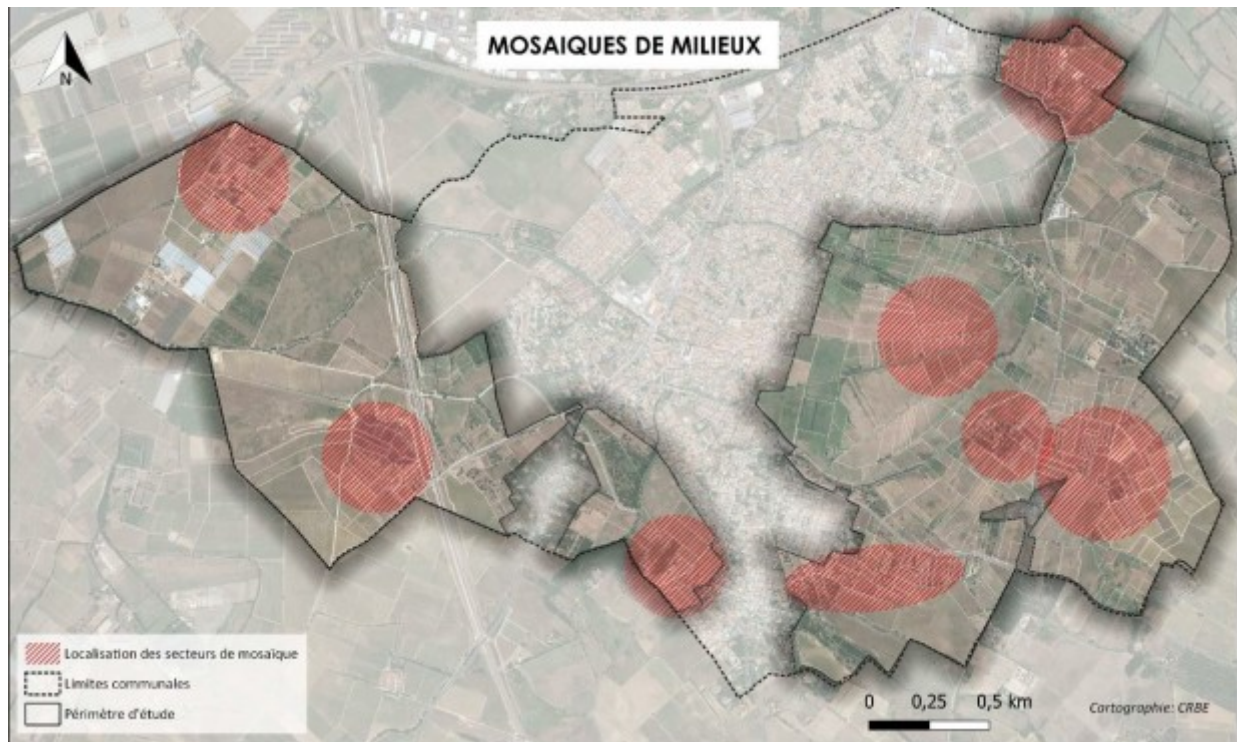
- ***Maintien des arbres isolés. Leur laisser le temps de devenir remarquables.***

- *Des arrachages ponctuels pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés. ;*

- *En cas de travaux à proximité d'un arbre isolé/remarquable, des mesures de protections seront mises en place, les travaux ne seront pas engagés sous le houppier de l'arbre concerné. Toute destruction devra être compensée en nombre, avec des espèces locales, à un endroit adapté.*

- ***Protection du patrimoine arboré au sein des documents d'urbanisme (article L151-19/23 du Code de l'urbanisme)***

- Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :
- Prise en compte des mosaïques de milieux



Recommandations simples

- *Maintenir des espaces non cultivés, en périphérie des parcelles, entre 2 parcelles, le long des fossés, chemins, canaux...*
- *Maintenir une diversité des cultures et utiliser des pratiques respectueuses de l'environnement ;*
- *Préserver les éléments d'intérêt via les documents d'urbanisme, ou des Obligations Réelles Environnementales (ORE) ;*
- *Intégrer des structures agro-paysagères aux outils d'aide financière existants et à venir ;*
- *Mettre en place des indicateurs de suivis pour évaluer les incidences du réaménagement foncier, notamment vis-à-vis des espèces et habitats à enjeu.*

- **Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation** (art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :
- Liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental (art. L.121-19 et R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime)

Liste des travaux susceptibles d'être interdits

- *Destruction ou arasement des ripisylves, boisements à enjeu fort (Ripisylves et L151-23 du CU) ;*
- *Destruction ou arasement des haies à enjeu Fort (L151-23 du CU)*
- *Recalibrage, rectification et busage des canaux identifiés dans le cadre du diagnostic de l'étude d'aménagement foncier ;*
- *Destruction (drainage, comblement) des mares temporaires, des zones humides ponctuelles.*

Liste des travaux susceptibles d'être soumis à autorisation

- *Destruction ou arasement de haies d'enjeux fort (rouge) et modéré (orange) (cf. carte annexe n°2) ;*
- *Destruction ou arasement des espaces boisés d'enjeux fort (rouge) et modéré (orange) (cf. carte annexe n°3) ;*
- *Remise en culture des friches, landes et fourrés dans les secteurs de mosaïques (cf. carte annexe n°8) ;*
- *Création et aménagement de voies ;*
- *Dépôts de matériel et de matériaux et de terre ;*
- *Établissement de clôtures fixes ;*
- *Plantation de cultures pérennes ;*
- *De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux.*